

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE QUEBEC
VILLE DE COURVILLE.

Règlement numéro 294
amendant le règlement numéro 229, articles 47 et 48.

Attendu qu'il est devenu nécessaire pour la Ville de Courville d'amender le règlement no.229 aux articles 47 & 48.

Attendu qu'un avis de motion a été donné au préalable à l'adoption du présent règlement.

En conséquence:

Ce conseil ordonne et statue ce qui suit:

Les articles no 47 et 48 du règlement no.229 sont amendés en abrogeant les mots: " Les débits de boisson. "

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

FAIT ET PASSE en la Ville de Courville ce 1ème jour de juillet 1973.

Maire

Secrétaire

"Il est proposé par monsieur l'échevin
appuyé par monsieur l'échevin

Que le règlement ci-dessus soit et est par la présente adopté comme l'un des règlements de ce conseil sous le numéro 294.

Résolu à l'unanimité.

Courville, ce juillet 1973.

Maire

Secrétaire

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
VILLE DE COURVILLE.

Règlement numéro 294
amendant le règlement numéro 229, articles 47 et 48.

Attendu qu'il est devenu nécessaire pour la Ville de Courville
d'amender le règlement no.229 aux articles 47 & 48.

Attendu qu'un avis de motion a été donné au préalable à l'adoption
du présent règlement.

En conséquence:

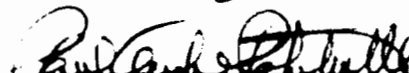
Ce conseil ordonne et statue ce qui suit:

Les articles no 47 et 48 du règlement no.229 sont amendés en abro-
geant les mots: " Les débits de beissan, "

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

FAIT ET PASSÉ en la Ville de Courville ce 18^{ème} jour de juillet 1973.


Maire

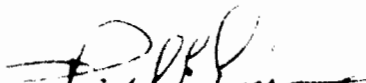

Secrétaire

"Il est proposé par monsieur l'échevin
appuyé par monsieur l'échevin

Que le règlement ci-dessus soit et est par la présente adopté comme l'un
des règlements de ce conseil sous le numéro 294.

Résolu à l'unanimité.

Courville, ce 18^{ème} jour de juillet 1973.


Maire


Secrétaire